



PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 19 mai 2020

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	22 jusqu'au 4 ^{ème} point ensuite 23	5	2 jusqu'au 4 ^{ème} point ensuite 1

Le 19 mai 2020 à 19 h 00 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 13 mai 2020 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Éric FLESSELLES — M. François DAIRE — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M. François CULEUX — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Ida PELOSO — M. Éric FOURNIER — M^{me} Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO — M. Pascal GALIBERT — M. Vincent VERGNIAJOU M. Bernard LIVIAN — M. Pierre HAGEMAN — M. Jean-Pierre LAHAYE — M^{me} Claire HÉNIN — M. Francis DEFRANOUX — M. Jean RECHERCHANT — M^{me} Pascale DUMETZ — M. Louis LÉONIDE.

Procuration : M^{me} Corinne ISSELIN donne pouvoir à M^{me} Delphine SCHLEGEL
M^{me} Maria MIRANDA donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M^{me} Véronique DE AQUINO donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN
M. Jean-Charles HOLLENDER donne à M. François DAIRE
M^{me} Ingrid PINCHON donne pouvoir à M. Éric FOURNIER

Absentes non excusées : Madame M^{me} Martine ANTONA-RINGOT arrivée pour le 5^{ème} point
M^{me} Suzanne CHARRIER

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Bernard LIVIAN qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 12 février 2020 lequel est adopté à l'unanimité.

1°) OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2019

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux compte administratif et compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le compte de gestion 2019 établi par le Trésorier Principal,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la loi 2020-290 du 23 mars 2020, loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID19, différents décrets, ordonnances et circulaires ont été publiés pour préciser point par point ces mesures dérogatoires et notamment en matière budgétaire, plusieurs échéances prévues dans la loi sont reportées afin de laisser davantage de temps aux élus pour s'organiser,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour et 1 abstention (Madame Pascale DUMETZ)

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le compte de gestion 2019 établi par le Trésorier Principal,

ARTICLE 2 : APPROUVE le résultat d'exécution du budget 2019 du budget de la ville tel que repris dans le tableau ci-dessous.

	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT (2018)	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE (2019)	RESULTAT DE CLOTURE (2019)
INVESTISSEMENT	1 694 261,45	0,00	- 3 022 389,86	- 1 328 128,41
FONCTIONNEMENT	1 630 793,55	0,00	821 111,03	2 451 904,58
TOTAL	3 325 055,00	0,00	- 2 201 278,83	1 123 776,17

2°) OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2019

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux compte administratif et compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le compte de gestion 2019 établi par le Trésorier Principal,

VU le compte administratif 2019 du budget de la commune,

CONSIDERANT que dans le cadre de la loi 2020-290 du 23 mars 2020, loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID19, différents décrets, ordonnances et circulaires ont été publiés pour préciser point par point ces mesures dérogatoires et notamment en matière budgétaire, plusieurs échéances prévues dans la loi sont reportées afin de laisser davantage de temps aux élus pour s'organiser,

ATTENDU que Monsieur le Maire ne peut ni présider les débats et ni procéder au vote du compte administratif de la ville,

CONSIDERANT que Madame Agnès PONCELIN est élue présidente de séance,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et se retire de la pièce au moment du vote du Compte Administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour et 1 contre (Madame Pascale DUMETZ)

ARTICLE 1^{er} : CONSTATE que les résultats de l'exécution du budget laissent apparaître un excédent global de clôture de 1 255 295.43 euros au titre de l'année 2019, reports compris, (tableau ci-dessous).

ARTICLE 2 : APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2019 du budget de la Commune,

	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT 2018	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	RESULTAT DE CLOTURE 2019 (conforme compte de gestion)	AVEC REPORTS		RESULTAT du COMPTE ADMINISTRATIF 2019 Reports compris
					RRI	Soit :	
INVESTISSEMENT	1 694 261,45	0,00	- 3 022 389,86	- 1 328 128,41	511 066,75	131 519,26	-1 196 609,15
FONCTIONNEMENT	1 630 793,55	0,00	821 111,03	2 451 904,58	- 379 547,49	0.00	2 451 904,58
TOTAL	3 325 055,00	0,00	- 2 201 278,83	1 123 776,17	= 131 519,26	131 519,26	1 255 295,43

3°) OBJET : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2019 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux compte administratif et compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le compte de gestion 2019 établi par le Trésorier Principal,

VU le compte administratif 2019 du budget de la commune,

CONSIDÉRANT l'excédent de la section de fonctionnement apparaissant au Compte Administratif 2019,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater et d'affecter ce résultat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour et 1 abstention (Madame Pascale DUMETZ)

ARTICLE 1^{er} : CONSTATE que la section de fonctionnement du Compte Administratif 2019 présente un excédent de clôture de **2 451 904,58 €** (Résultat de clôture ci-dessous) :

Excédent de fonctionnement 2019	+ 2 451 904,58 €
Résultat N en section d'investissement 2019	- 3 022 389,86 €
Report de l'excédent N-1 en section d'investissement 2018	+ 1 694 261,45 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2019 (soit en recettes 511 066,75 € - 379 547,49 € en dépenses)	+ 131 519,26 €
Solde d'exécution d'investissement	- 1 196 609,15 €
Besoin de financement	1 196 609,15 €

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2019, pour un montant de **2 451 904,58 €** tel qu'indiqué ci-dessous :

Affectation du Résultat de fonctionnement 2019

Affectation au R1068	1 196 609,15 €
Report en fonctionnement au R002	1 255 295,43 €

ARTICLE 3 : DIT que ce résultat sera repris dans le cadre du budget 2020 de la Commune.

4° OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES COMMUNALES – EXERCICE 2020

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment les articles 1639 A, 1636 sexies,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, publiée au journal officiel du 23 janvier 2018,

VU la loi de finances pour 2020, n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, et notamment l'article 16 portant sur la réforme de la fiscalité directe locale,

VU la circulaire de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis, en date 19 décembre 2019, portant rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élaboration, au vote et à l'exécution du budget des collectivités,

VU la circulaire de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis, en date 28 janvier 2020, portant dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice budgétaire 2020, année de renouvellement des organes délibérant des collectivités communales,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la loi 2020-290 du 23 mars 2020, loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID19, différents décrets, ordonnances et circulaires ont été publiés pour préciser point par point ces mesures dérogatoires et notamment :

En matière budgétaire, plusieurs échéances prévues dans la loi sont reportées afin de laisser davantage de temps aux élus pour s'organiser :

- La transmission des comptes de gestion par le trésor public : date limite le 1^{er} juillet 2020, contre le 1^{er} juin 2020.
- L'arrêt du compte administratif 2019 : date limite au 31 juillet 2020 contre le 30 juin 2020.

- **Le vote des taux : date limite reportée au 3 juillet 2020. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés.**
- L'adoption du budget primitif 2020 : date limite au 31 juillet 2020 contre le 30 avril 2020.

VU le projet de budget primitif 2020 de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DIT que le taux de la taxe d'Habitation est gelé à hauteur de celui appliqué en 2019, tel qu'indiqué ci-dessous :

- Taxe d'Habitation = **34.69 %**

Et ce conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de maintenir pour l'année 2020, les taux d'imposition des taxes communales tel que détaillées ci-dessous :

- Taxe sur le Foncier Bâti = **20.86 %**

- Taxe sur le Foncier Non Bât" = **118.93 %**

5°) OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2020

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, publiée au journal officiel du 23 janvier 2018,

VU la loi de finances pour 2020, n° 2019-1479 du 28 décembre 2019,

VU le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières,

VU la circulaire de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis, en date 19 décembre 2019, portant rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élaboration, au vote et à l'exécution du budget des collectivités,

VU la circulaire de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis, en date 28 janvier 2020, portant dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice budgétaire 2020, année de renouvellement des organes délibérant des collectivités communales,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la loi 2020-290 du 23 mars 2020, loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID19, différents décrets, ordonnances et circulaires ont été publiés pour préciser point par point ces mesures dérogatoires et notamment :

En matière budgétaire, plusieurs échéances prévues dans la loi sont reportées afin de laisser davantage de temps aux élus pour s'organiser :

- La transmission des comptes de gestion par le trésor public : date limite le 1^{er} juillet 2020, contre le 1^{er} juin 2020.
- L'arrêt du compte administratif 2019 : date limite au 31 juillet 2020 contre le 30 juin 2020.
- Le vote des taux : date limite reportée au 3 juillet 2020. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés.
- **L'adoption du budget primitif 2020 : date limite au 31 juillet 2020 contre le 30 avril 2020.**

VU la délibération n° 2020-01 du conseil municipal du 12 février 2020, portant débat d'orientations budgétaires et vote du rapport d'orientations budgétaires 2020,

VU le compte de gestion 2019 de la commune établi par le Trésorier Principal,

VU le compte administratif 2019 de la commune,

VU l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2019 de la commune,

VU la délibération portant vote des taux d'imposition 2020 des taxes communales,

VU le projet de budget 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 27 voix pour et 1 contre (Madame Pascale DUMETZ)

ARTICLE 1^{er} : VOTE le présent budget par nature :

- au niveau du **CHAPITRE** pour la section d'**investissement**,
- au niveau du **CHAPITRE** pour la section de **fonctionnement**,

ARTICLE 2 : VOTE globalement le budget primitif de la Commune en équilibre, qui se présente ainsi :

MOUVEMENTS BUDGETAIRES TOTAUX

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	3 606 479.33	3 606 479.33
FONCTIONNEMENT	12 560 799.43	12 560 799.43
TOTAL	16 167 278.76	16 167 278.76

MOUVEMENTS REELS

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	1 882 943.43	1 820 602.15
reports	379 547.49	511 066.75
001 ville	1 328 128.41	0.00
Sous total Investissement	3 590 619.33	2 331 668.90
FONCTIONNEMENT	11 285 989.00	11 289 644.00
reports		
002		1 255 295.43
Sous total Fonctionnement	11 285 989.00	12 544 939.43
TOTAL MOUVEMENTS REELS	14 876 608.33	14 876 608.33

MOUVEMENTS D'ORDRE

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	15 860.00	1 274 810.43
FONCTIONNEMENT	1 274 810.43	15 860.00
TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE	1 290 670.43	1 290 670.43

6°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 POUR CCAS DE GOURNAY-SUR-MARNE

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la délibération n° 2019-101 du 3 décembre 2019 portant attribution d'une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2019, au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour un montant de **3 112,50 €**.

VU la délibération n° 2020 - 11 du 19 mai 2020 portant vote du budget primitif 2020 de la commune,

CONSIDÉRANT que la CCAS est un établissement public administratif communal qui a pour but de mener des actions sociales sur le territoire dont il dépend,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une subvention communale de **15 000 €** au titre de l'exercice 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2020, d'un montant de **15 000 € (quinze mille euros)** au profit du CCAS de Gournay-sur-Marne,

ARTICLE 2 : DIT que la somme restant à verser après déduction de l'avance de **3 112,50 €** est d'un montant de **11 887,50 €** (onze mille huit cent quatre vingt sept euros et cinquante centimes).

ARTICLE : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

7°) OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2333-6 à L.2333-16,

VU les articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles),

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République),

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Etablissement public Territorial (EPT 9) Grand Paris-Grand Est, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et incluant la ville de Gournay-sur-Marne dans son périmètre,

CONSIDÉRANT que la ville de Gournay-sur-Marne compte moins de 50 000 habitants et qu'elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

CONSIDÉRANT la publication des tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), applicable au 1^{er} janvier 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'actualiser les tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicables au 1^{er} janvier 2021 comme suit :

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)
applicable au 1^{er} janvier 2021
(en €, au m² et par année)**

	Année 2021
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	21,40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	42,80 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	64,20 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	128,40 €
Enseignes de moins de 12 m ²	21,40 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	42,80 €
Enseignes à partir de 50 m ²	85,60 €

ARTICLE 2 : DÉCIDE de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs en dehors de celles de « droit » prévues par le législateur,

8°) OBJET : CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE 2020 (JUILLET ET AOUT 2020)

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT l'accroissement saisonnier d'activité au sein des services Techniques durant la période estivale,

CONSIDÉRANT le besoin en personnel identifié sur la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE la création de deux postes d'adjoints techniques saisonniers comme suit :

- 1 adjoint technique saisonnier à temps complet pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2020, au sein des services Techniques ;
- 1 adjoint technique saisonnier à temps complet pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 août 2020, au sein des services Techniques.

Les rémunérations de ces agents seront calculées par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, auxquelles seront rajoutées l'indemnité de résidence, et le supplément familial le cas échéant.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2020.

9°) RENDU COMPTE : DÉCISION PRISE PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - SIGNATURE DE CONVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE MASQUES ET D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

Dans le cadre du contexte d'état d'urgence sanitaire lié à la crise du CORONAVIRUS, l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 a prévu d'étendre les attributions des exécutifs locaux.

À ce titre et conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 08 avril 2019, le Maire a signé 2 conventions :

- convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale (permet d'adhérer à un dispositif d'achat centralisé pour acquérir des masques notamment) ;
- convention de coopération public-public avec le département de Seine Saint Denis pour l'acquisition et la dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population.

Ces signatures ont permis à la ville de se doter de masques chirurgicaux pour ses agents et de masques en tissu pour ses habitants dont la livraison se fait au fil du temps.

Il est à noter que la Commune est en cours de livraison de dotations de masques de toutes natures (chirurgicaux et en tissu) via le canal de l'Établissement Public Grand Paris Grand Est.

Le Conseil municipal a pris acte de ce rendu compte.

10°) RENDU COMPTE DÉCISION PRISE PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - EXONÉRATION DES FRAIS DE VOIRIE PENDANT LA PÉRIODE DU CONFINEMENT POUR LES ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

Dans le cadre du contexte d'état d'urgence sanitaire lié à la crise du CORONAVIRUS, l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 a prévu d'étendre les attributions des exécutifs locaux.

À ce titre et conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 08 avril 2019 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, le Maire a décidé d'exonérer pendant le confinement (du 16/03 au 11/05/2020 inclus), l'application des frais des droits de voirie liés à l'occupation du domaine public pour toutes les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

En effet, la Fédération Française du Bâtiment, par courrier du 1^{er} avril 2020 appelait de ses vœux un geste significatif et demandait la suspension des frais de droits de voirie pendant la période du confinement.

Considérant que les frais des droits de voiries impactent sensiblement la trésorerie des entreprises du Bâtiment en cette période délicate, il a été choisi de les soutenir en exonérant lesdits droits.

Conseil municipal a pris acte de ce rendu compte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.